

Procès Verbal séance Conseil Municipal

du 31 mai 2022 à 18h00 en salle de réunion mairie

Le trente et un mai deux mil vingt deux, à dix huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Robert BILLORE, Maire.

Présents : R. BILLORE, M. FROISSART, F. GUILBAUD, A. GREZ, S.COGEZ, S. CANELLE, A. COCHET, P. DUPONCHELLE.

Pouvoirs : M. FERREIRA à A. GREZ et I. VADUREL à P. DUPONCHELLE.

Excusé : M. HANOCQ

Date de la convocation : 23/05/2022

S. CANELLE a été élue secrétaire de séance.

Le Conseil approuve à l'unanimité le procès verbal de la dernière séance.

L'ordre du jour :

- Taux de promotion d'avancement de grade
- Personnel communal : instauration d'une participation employeur à la complémentaire santé
- Transfert de la compétence infrastructures de charge de véhicules électriques à la FDE80
- Demande d'étude auprès de la FDE 80 pour la modernisation en LED de l'éclairage public

Le Maire ouvre la séance à 18h00

1/ TAUX DE PROMOTION D'AVANCEMENT DE GRADE : 2022-027

Monsieur Robert BILLORE, Maire de Lihons, **rappelle à l'assemblée** :

Qu'en application de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 récemment modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, il appartient désormais aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du comité technique paritaire, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Il propose donc de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le ratio promu / promouvables à compter de l'année 2017, le nombre de promouvables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

M. Robert BILLORE précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans l'hypothèse où m'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, M. Robert BILLORE propose de retenir **l'entier supérieur**.

Vu l'avis du Comité Technique favorable en date du **05 avril 2022**

Dans certaines conditions, le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

CATÉGORIE C		
Filières	Grades d'avancement	Ratios
Administrative	TOUS	100%
Technique	TOUS	100%

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

POUR : 10

CONTRE : 0

SANS AVIS : 0

2/ PERSONNEL COMMUNAL : INSTAURATION D'UNE PARTICIPATION EMPLOYEUR À LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ : 2022-028

Le maire, expose à l'assemblée, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, relative à la protection sociale complémentaire dans la FTP qui vient renforcer la participation des employeurs publics à cette protection sociale en rapprochant les pratiques au sein de la FTP de celles existantes dans le secteur privé.

Ainsi au plus tard, les collectivités devront à compter du **1^{er} janvier 2025** participer en matière de **prévoyance** et à compter du **1^{er} janvier 2026** en matière de **santé**.

Il est prévu un minimum de 50% du montant de référence, fixé par décret, pour la mutuelle santé et 20% pour la prévoyance.

Le décret n°2011- 1474 du 8 novembre 2011 prévoit que les garanties de protection sociale souscrites par les agents pouvant bénéficier de la participation de l'employeur doivent porter :

- Soit sur le risque « santé » : portant atteinte à l'intégrité physique de l'agent (consultations médicales, hospitalisation, prothèses dentaires, optique ...) ou risques liés à la maternité
- Soit sur le risque « prévoyance » : couvrant l'incapacité de travail (garantie maintien de salaire), invalidité (garantie perte de salaire en cas de mise à la retraite pour invalidité) et décès
- Soit sur les deux risques « santé » et « prévoyance »

Il propose, en outre, deux dispositifs de mise en œuvre de la participation des employeurs territoriaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents, au choix de l'employeur public :

- La convention de participation : L'employeur ne sélectionne qu'un opérateur après mise en concurrence de différents candidats. L'adhésion des agents de la collectivité à la convention de participation est facultative.
- La labellisation : La participation des employeurs ne peut être versée qu'aux agents ayant souscrits des contrats qui bénéficient d'un label accordé, sur demande des mutuelles, institutions de prévoyance, compagnies d'assurances, par un prestataire désigné par l'Autorité de contrôle prudentiel et qui offrent une protection complémentaire en matière de santé et/ou prévoyance

Les agents concernés par ce dispositif sont les fonctionnaires stagiaires ou titulaires, les agents contractuels de droit public ou de droit privé ayant souscrit un contrat de protection sociale complémentaire en matière de Santé et/ou de Prévoyance.

Le Maire propose **dans un premier temps de participer à la dépense « santé »** et de retenir le **dispositif de la labellisation** qui, en permettant aux agents de conserver leurs propres contrats si ceux-ci ont été labellisés ou de choisir un contrat labellisé correspondant à leurs besoins, s'avère être beaucoup plus souple eu égard au grand nombre de couvertures du risque santé existantes sur le marché.

Il propose donc qu'une participation financière soit versée mensuellement, directement à l'agent sans tenir compte des critères de rémunération et de situation familiale des agents.

Le montant brut de la participation mensuelle employeur à la complémentaire santé, pour peu que l'agent en demandant le bénéfice puisse produire une attestation de labellisation et l'échéancier des mensualisations, s'élèverait à **50 % de la cotisation mensuelle**.

La participation financière de la commune à la complémentaire santé de ses agents pourrait entrer en vigueur à compter du **1er juin 2022**.

Conformément à l'article 4 du décret n°2011-1474, ce dispositif a été présenté au Comité Technique Paritaire lors de sa séance du 05 avril 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

1. approuve la mise en place d'une participation financière à la protection sociale complémentaire sur le risque santé ;
2. approuve le choix de la labellisation comme dispositif de participation ;
3. approuve les modalités financières de cette participation ;
4. approuve que la participation soit versée directement à l'agent sur présentation d'un justificatif annuel d'adhésion à une offre labellisée ;
5. inscrit les crédits correspondants au chapitre 012 à compter du 1er juin 2022.

POUR : 10

CONTRE : 0

SANS AVIS : 0

3/ TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE INFRASTRUCTURES DE CHARGE DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES À LA FDE80 : 2022-029

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-37, permettant le transfert de la compétence communale « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31 du CGC et les statuts de la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme (FDE) permettant l'exercice de cette compétence à caractère optionnel.

Considérant que la FDE de la Somme, autorité organisatrice de la distribution d'électricité, a engagé un programme départemental de déploiement d'infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire et que, à ce titre, le transfert de la compétence présente un intérêt pour la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **approuve le transfert de la compétence** « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques et hybrides rechargeables » à la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme.

POUR : 10 CONTRE : 0 SANS AVIS : 0

4/ DEMANDE D'ÉTUDE AUPRÈS DE LA FDE 80 POUR LA MODERNISATION EN LED DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC : 2022-030

Le Maire propose de demander à la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme (FDE) une étude sur le changement en LED de l'éclairage public actuel.

Cette modification vise à la sobriété énergétique, au respect des normes actuelles (pollution lumineuse, économie d'énergie, durabilité...), en modernisant et en rénovant l'éclairage, pour plus de sécurité.

Cet investissement permettra de faire des économies de fonctionnement par la suite. Des subventions pourront être demandées.

Considérant que la commune a déjà une convention avec la FDE de la Somme, pour la maintenance de l'éclairage public, le Maire demande au conseil municipal le droit de solliciter celle-ci pour cette étude.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- **approuve** la demande d'étude à la FDE 80, pour le changement en LED de l'éclairage public actuel sur l'ensemble des rues de Lihons.

POUR : 10 CONTRE : 0 SANS AVIS : 0

Fin de réunion à 18h35